

## Arrêt

n° 170 591 du 27 juin 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2010. Par un courrier du 18 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Suite à un contrôle de résidence négatif, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande en date du 29 janvier 2015. Le 23 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 5 septembre 2015, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante belge. Le 9 septembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui ont été notifiées au requérant le 22 janvier 2016 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :<sup>(3)</sup>

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 09/09/2015 en qualité de conjoint de belge ([H. C.] ([...])), l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve de la mutuelle et du logement décent.

Cependant, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1333,94€/mois). Or, madame [H.] dispose de revenus d'invalidité atteignant tout au plus 1154,25€/mois.

En outre, monsieur [Y.] n'a pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins (hormis le montant du loyer de 107,25€/mois), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1 er, alinéa 2 . Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré .

Enfin, il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

## **2. Exposé du premier moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40bis, 40, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80 mais également de la Directive 2003/86/CE sure (sic) le droit au regroupement familial et [de l']erreur d'appréciation ».

Elle fait notamment valoir « qu'à partir du moment où l'Office des Etrangers considère que Madame [C. H.] ne disposait pas de revenus stables, suffisants et régulières (sic) au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.80, il lui appartenait au regard de l'article 42§1er alinéa 2 de la loi du 15.12.80 d'examiner la situation concrète du ménage formé par le requérant avec Madame [C. H.]. Or, à la lecture de la motivation de la décision querellée, l'Office des Etrangers estime ne pas être en mesure de pouvoir procéder à cet examen faute dans le chef du requérant d'avoir communiqué les informations nécessaires et d'avoir produit les documents concernant la situation du ménage. Or ce type de motivation est totalement inadéquate et ce au regard de l'article 42§1er alinéa 2 de la loi du 15.12.80 qui indique bien une obligation dans le chef l'Office (sic) des Etrangers de procéder à l'examen concret de la situation du ménage et dans le cadre de cet examen de pouvoir se faire communiquer l'ensemble des éléments nécessaires pour la réalisation de cet examen. Ainsi, l'Office des Etrangers ne pouvait donc reprocher au requérant de ne pas avoir fourni un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage. L'Office des Etrangers ne pouvant d'ailleurs d'avantage se prévaloir du fait que cette absence d'information a pour conséquences de le placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42§1er alinéa 2 de la loi du 15.12.80. »

À cet égard, la partie requérante cite un arrêt du Conseil de céans n° 157 132 du 26 novembre 2015 et soutient que « la décision prise par l'Office des Etrangers est donc inadéquatement motivée et devra donc être annulée ».

### **3. Discussion.**

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer

« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42 §1<sup>er</sup>, second alinéa de la même loi,

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à (...) l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur la considération que l'épouse du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale.

S'agissant du prescrit de l'article 42 §1<sup>er</sup>, second alinéa de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a, dans la première décision attaquée estimé que

« N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins (hormis le montant du loyer de 107,25€/mois), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1 er, alinéa 2 . Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré . »

Elle indique ensuite

« que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. »

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans ces développements et constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait interpellé le requérant afin que celui-ci lui communique les éléments nécessaires à l'examen visé par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48).

Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que

« Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le requérant n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins mais se devait de réaliser ledit examen et, dans l'hypothèse où elle estimait ne pas disposer de suffisamment d'éléments sur la situation du ménage pour ce faire, il lui appartenait d'inviter le requérant à lui communiquer les documents pertinents.

En outre, le Conseil constate que le dossier administratif contient un document dont la partie défenderesse aurait pu se servir afin de réaliser l'examen visé par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le contrat de bail.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### **3.3 S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation,**

s'appuyant sur l'arrêt n° 129 674, du 18 septembre 2014, selon laquelle il n'est pas

« déraisonnable de considérer qu'à défaut dans le chef du requérant d'avoir fourni des informations utiles concernant la situation financière de son ménage, la partie adverse est dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.l'article 42 »,

est sans pertinence, au vu des constats émis *supra*, et n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Au regard du prescrit de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime en effet que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le requérant.

3.4 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni le second moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 18 janvier 2016 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,

greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE